

## Arrêt

**n° 39 364 du 25 février 2010  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 28 décembre 2009, par X qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 26 novembre 2009.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 janvier 2010 convoquant les parties à comparaître le 18 février 2010.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J.-M. KAREMERA loco Me F. SABAKUNZI, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et C. ORBAN, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

## 1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a demandé l'asile aux autorités belges, le 15 juillet 2009.

En date du 12 octobre 2009, la partie défenderesse a adressé aux autorités allemandes une demande de prise en charge de la demande d'asile du requérant, demande que celles-ci ont acceptée, le 18 novembre 2009.

1.2. Le 26 novembre 2009, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée à la même date.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« Considérant que les autorités allemandes ont donné leur accord de prise en charge le 21.04.2009,*

*Considérant que les autorités consulaires ont délivré plusieurs visas C au requérant dont le visa le plus récent a été délivré par les autorités allemandes en poste à Yaoundé le 21.04.2009- multiples (sic) entrées valable 90 jours.*

*Considérant que lors de son audition à l'Office des Etrangers, le requérant a déclaré avoir sollicité l'asile auprès des autorités belges au motif qu'il est homosexuel, que ce « statut » n'est pas accepté dans son pays d'origine et a beaucoup de problèmes avec sa famille, et qu'il entretient des relations dont les partenaires sont domiciliés en Belgique (l'un à Bruges et l'autre à Charleroi). Il ajoute ne pas avoir de famille au sens de l'article 2.i) i. au sein du territoire des états parties au présent règlement. L'intéressé a un fils, resté au Pays. L'intéressé mentionne être en bonne santé. Force est de constater que lors de son audition à l'Office des Etrangers le requérant n'exprime aucune crainte à ce que sa demande d'asile soit examinée par les autorités allemandes (question 22b) ni même à séjourner en Allemagne (sic) temps nécessaire à l'examen de sa demande d'asile par ces mêmes autorités.*

*Considérant que ces divers arguments ne seraient certes pas mis en doute par l'Office des Etrangers, mais il appartiendra aux autorités allemandes de les examiner avec le plus grand soin. Il convient de rappeler l'esprit de l'article 9. 4. du présent règlement, « Si le demandeur d'asile est seulement titulaire d'un ou plusieurs visas périmés depuis moins de 6 mois lui ayant effectivement permis l'entrée sur le territoire d'un état membre, l'Etat qui a délivré ce titre est responsable de la demande d'asile » . En outre, Il appartient aux autorités allemandes qui ont délivré un visa le 21.04.2009 de prendre en charge le demandeur d'asile et d'examiner avec toute l'objectivité requise les arguments que ce dernier présentera aussi précisément que possible.*

*Considérant que l'homosexualité n'est ni un crime, ni un délit en Allemagne,*

*Considérant que le fait de séjourner en Allemagne voire d'y obtenir le statut de réfugié n'empêchera pas à l'intéressé d'avoir des relations suivies depuis l'Allemagne avec les 2 partenaires qu'il fréquente actuellement ,*

*Considérant que l'intéressé s'est présenté à l'administration communale de Schaerbeek en vue d'y faire établir une déclaration d'arrivée, que ce document ne constitue pas le droit au séjour,*

*Cnsidérant (sic) que la loi du loi (sic) du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers offre la possibilité de solliciter le droit au séjour en application de l'article 40 ter, ce que le requérant n'a pas entrepris ce jour,*

*Considérant qu'en application de l'article 10, alinéa 1<sup>er</sup>, b) de la Directive 2005/85 du Conseil de L'Union européenne du 1<sup>er</sup> décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et du retrait de statut de réfugié dans les états membres, les demandeurs d'asile peuvent bénéficier, si nécessaire, des services d'un interprète*

*pour présenter leurs arguments aux autorités compétentes des Etats membres de l'Union et observe que la circonstance que la procédure d'asile en Allemagne se déroulera dans une langue que ne maîtriserait pas le requérant n'implique pas pour autant « la perte d'une chance » pour ce dernier,*

*Considérant que l'Allemagne est un état signataire de la Convention de Genève, qu'il est partie à la CEDH, qu'il est pourvu de juridictions indépendantes auxquelles le requérant pourrait recourir en cas de décision négative ou de demande d'asile non traitée avec objectivité ; qu'en outre , au cas où les autorités allemandes décideraient de rapatrier l'intéressé vers le Cameroun en violation de l'article 3 de la CEDH et lui demander, sur base de son article 39 de son règlement intérieur, de prier les dites (sic) autorités de surseoir à l'exécution (sic) du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe (mesures provisoires),*

*Considérant que l'Allemagne est un état signataire à la Directive européenne 2004/83 relative à la Protection subsidiaire, L'intéressé peut , si tel est son souhait introduire une demande de protection subsidiaire auprès des autorités allemandes ,*

*Considérant que le risque de préjudice lié à un éventuel rapatriement vers le Cameroun ne résulte pas de la présente décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire mais d'une décision éventuelle à prendre par l'autorité compétente, décision qui serait, en Allemagne, susceptibles (sic) de recours juridictionnels devant les juridictions indépendantes (C.E N°145.478)*

*Considérant qu'en outre, que (sic) les directives européennes 200/09/CE (sic), 2005/85, 2004/83 ont été intégrées dans le droit national allemande (sic) sorte que l'on ne peut considérer que les autorités allemandes pourraient avoir une attitude différente de celle des autres états membres lors de l'examen de (sic) demande d'asile,*

*Pour tous ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'article 3.2 du présent règlement.*

*En conséquence, le (la) prénommé(e) doit quitter le territoire du Royaume dans les 5 jours et se présenter auprès auprès (sic) des autorités allemandes compétentes [...] ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la « Violation du principe général d'administration (sic), Violation des Articles 16 à 20 du règlement européen N° 343/2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'état (sic) responsable de l'examen (sic) de la demande d'asile présentée par dans (sic) l'un des Etats membres (sic) par un ressortissant d'un pays tiers, Violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ».

2.2.1. Dans ce qui peut être lu comme une première branche, elle expose que « [...] si les Etats de l'UE signataires de la Convention de Schengen admettent que les Etats qui accordent des visas aux personnes des Etat (sic) tiers puissent être responsable de l'examen de leur demande d'asile, il faut que cela puisse de dérouler (sic) de manière rapide entre deux pays et de manière transparente dans des délais limites très précis ; Que dans le cas d'espèce alors que le règlement (sic) permet à l'Etat Belge de demander la reprise de la procédure par l'Allemagne (sic), celui-ci ne peut que statuer dans un délai de deux mois à partir de la demande posée par la Belgique, faute de quoi la Belgique doit reprendre la demande d'asile du requérant ; Que dans le cas d'espèce, ce n'est que le 15 juillet 2009 que la Belgique a demandé à ce que l'Allemagne reprenne la demande d'asile, que la réponse de l'Allemagne est venue plus tard après deux mois, soit le 26/11/2009. Que ce délai est trop long et met le requérant dans une situation administrative très précaire » et, en déduit « Qu'en notifiant cette décision le 26/11/2009, la Belgique viole les articles (sic) 16 à 20 du règlement européen N° 343/2003 ».

2.2.2. Dans ce qui peut être lu comme une seconde branche, elle soutient que « [...] le délégué du Secrétaire d'Etat ne motive pas suffisamment sa décision et viole le Principe (sic) général de Bonne Administration (sic) lorsqu'il n'indique pas au requérant dans la décision du 26/11/2009 la date d'introduction de la reprise de la demande d'asile par l'Allemagne, la décision de l'Allemagne acceptant la reprise de la demande d'asile, la transmission de l'extrait des articles 16 à 20 du règlement n° 343/2003 pour comprendre sa décision. Ces formalités sont en effet essentielles pour (sic) le requérant puisse savoir si la loi a été appliquée correctement et l'absence (sic) de ses (sic) formalités essentielles à la lecture de la décision entraîne une violation des règles sur la motivation formelle des actes administratifs et viole le principe de bonne administration ».

### 3. Discussion

3.1. En l'espèce, sur le moyen unique, en ses deux branches réunies, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également, la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment CE, arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait le principe général de bonne administration, énoncé dans l'exposé des moyens.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ce principe.

3.2. Sur le reste du moyen, en sa première branche, le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 17 du Règlement n° 343/2003, précité, « L'État membre auprès duquel une demande d'asile a été introduite et qui estime qu'un autre État membre est responsable de l'examen de cette demande peut requérir ce dernier aux fins de prise en charge dans les plus brefs délais et, en tout état de cause, dans un délai de trois mois après l'introduction de la demande d'asile [...] ».

Le Conseil rappelle, également, qu'en vertu de l'article 18 du Règlement précité « L'État membre requis [...] doit statuer sur la requête aux fins de prise en charge d'un demandeur dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande ».

En l'espèce, il ressort du dossier administratif, tel que rappelé ci-avant au point 1.1 du présent arrêt, que la partie défenderesse a adressé aux autorités allemandes une demande de reprise en charge de la demande d'asile du requérant, le 12 octobre 2009, soit dans les trois mois de l'introduction de la demande d'asile dont elle avait été saisie, et que, le 18 novembre 2009, les autorités allemandes ont donné leur accord à cette demande, soit dans les deux mois de sa transmission. Le moyen, en sa première branche, manque dès lors en fait.

3.3. Sur la deuxième branche du moyen, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'établir le fondement légal de son affirmation selon laquelle la partie défenderesse aurait dû indiquer dans sa décision « la date d'introduction de la reprise de la demande d'asile par l'Allemagne, la décision de l'Allemagne acceptant la reprise de la demande d'asile, la transmission de l'extrait des articles 16 à 20 du règlement n° 343/2003 ».

Le Conseil constate, en outre, que la décision attaquée indique clairement les raisons pour lesquelles la partie défenderesse a estimé que la Belgique n'était pas responsable de l'examen de la demande d'asile du requérant. Il rappelle qu'il est de jurisprudence administrative constante « qu'est suffisante la motivation de la décision qui permet à l'intéressé de connaître les raisons qui l'ont déterminée et que l'autorité n'a pas

l'obligation d'expliciter les motifs de ces motifs (en ce sens, C.E., n° 87.974 du 15 juin 2000).

Le moyen, en sa deuxième branche, manque dès lors en droit.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq février deux mille dix, par :

Mme N. RENIERS,                                  Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,                              Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

N. RENIERS